

Conseil du Vivant de la Commune de Verfeil

Règlement Intérieur

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil du Vivant, instance citoyenne consultative créée par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 – Nature et principes

Le Conseil du Vivant est une instance citoyenne consultative et indépendante.

Il apporte un éclairage et des recommandations pour enrichir les décisions publiques, dans le respect des compétences et des responsabilités du maire et du Conseil Municipal telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce ses missions dans le respect des principes suivants :

- Pluralisme des points de vue,
- Indépendance de réflexion,
- Argumentation nourrie,
- Transparence des travaux,
- Responsabilité collective.

Ses travaux se concentrent sur des enjeux d'intérêt général et d'orientation. Ils n'ont pas vocation à intervenir dans les décisions individuelles, la gestion du personnel communal, les procédures contentieuses, les marchés publics ou les pouvoirs de police du maire.

Article 3 – Echanges

Les échanges au sein du Conseil du Vivant reposent sur le respect et l'écoute des points de vue exprimés.

Article 4 – Composition

Le Conseil du Vivant est composé majoritairement d'habitants de la commune sans limitation stricte du nombre de membres, dans le respect d'un nombre minimal de onze membres.

Le Conseil est présidé par un membre du Conseil Municipal conformément à l'article L2143-2 du CGCT, il est nommé par arrêté du Maire. Néanmoins, le Président ne devra pas intervenir dans les délibérations internes de ladite instance.

La désignation ou le renouvellement des membres s'effectue selon les modalités suivantes :

- Appel à volontaires auprès des habitants,
- Tirage au sort parmi des habitantes et habitants, avec leur accord, comme outil de diversification.

La diversité des profils, des âges, des usages et des sensibilités est recherchée.

Les conseillers municipaux et le Président ne participent pas aux délibérations internes du Conseil du Vivant mais peuvent être invités à titre d'échange ou d'information.

Le Conseil peut inviter, à titre ponctuel, des personnes ressources (chercheur(e)s, témoins d'autres territoires).

Article 5 – Gouvernance

L'animation, la coordination et le fonctionnement du Conseil sont assurés par un organe collégial qui se substitue à toute forme de présidence ou de bureau hiérarchisé.

Le collège est composé :

- A minima de cinq membres.
- Le collège est renouvelé selon les modalités prévues par l'article 6 du présent règlement.

Le collège exerce collectivement les missions suivantes :

- Coordination et administration du Conseil du Vivant,
- Préparer et organiser les réunions de travail,
- Recevoir les saisines,
- Formuler et transmettre les avis du Conseil du Vivant,
- Assurer le lien avec le Conseil Municipal,
- Organiser le renouvellement des membres.

Cette organisation est distincte de la présidence assurée par un élu, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Mandat de l'organe collégial

Les membres du collège sont désignés pour un mandat de trois ans. Le renouvellement est organisé par tiers environ, afin d'assurer à la fois la continuité des travaux et le renouvellement des regards. Un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf décision motivée afin d'assurer la continuité d'un travail en cours.

En cas de démission, d'empêchement ou d'absence prolongée, un membre du collège peut être remplacé en cours de mandat selon les mêmes modalités de désignation de l'article 4, jusqu'à date du prochain renouvellement.

Article 7 – Saisine

Le Conseil du Vivant peut être saisi :

- Par les conseillers municipaux.
- Par toute autre personne physique ou morale, association, collectif ou groupement.

Le Conseil du Vivant peut également se saisir de toute question relevant de sa vocation, dès lors qu'il estime utile d'éclairer l'action publique communale, dans le respect des compétences du maire et du Conseil Municipal.

Article 8 – Groupes de travail

Le Conseil du Vivant peut constituer des groupes de travail temporaires par thématique.

Ces groupes associent librement membres du Conseil et personnes invitées en fonction des sujets abordés.

Ils assurent une mission d'étude, de réflexion et de proposition.

A ce titre, ils contribuent à l'élaboration des analyses et des recommandations, sans vocation décisionnelle ni de représentation au nom de la commune.

Leurs modalités de fonctionnement et de restitution sont définies par le Conseil du Vivant dans le respect du présent règlement et du caractère consultatif de l'instance.

Les travaux des groupes donnent lieu à une restitution devant le Conseil du Vivant avant toute transmission au Conseil Municipal.

Article 9 – Lien avec le Conseil Municipal

Le Conseil du Vivant entretient un dialogue régulier avec le Conseil Municipal dans le respect des compétences respectives de chacun.

À ce titre, il se réunit autant que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Un ou plusieurs élus référents, désignés par le Conseil Municipal peuvent participer aux échanges à titre d'information et de liaison, sans prendre part aux travaux internes ni aux avis du Conseil du Vivant.

Les avis et recommandations du Conseil du Vivant sont transmis au maire et au Conseil Municipal afin d'éclairer leur décision et de nourrir leur réflexion dans le cadre de leurs compétences.

Article 10 – Avis et recommandations

Le Conseil du Vivant peut formuler des avis et des recommandations, élaborés dans une recherche de consensus. À défaut de consensus, un avis peut être adopté à la majorité des membres présents, avec mention des éventuelles positions minoritaires. En cas de désaccord, les différentes positions peuvent être explicitement formalisées.

Les avis et recommandations sont consultatifs et transmis au Conseil Municipal.

Le Maire ou le Conseil Municipal apporte une réponse motivée aux avis et recommandations, précisant les suites qui leur sont données ou les raisons pour lesquelles ils ne seraient pas retenus.

Les travaux, avis et recommandations du Conseil du Vivant ont vocation à être rendus publics afin de garantir la transparence et de nourrir le débat citoyen.

Article 11 – Frais

Les membres du Conseil du Vivant peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés pour l'exercice de leur mission (notamment transport, repas et garde d'enfant), dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet.

Ce remboursement s'effectue dans les conditions et selon les modalités fixées par délibération du CConseil Municipal, conformément à la réglementation applicable.

Article 12 – Évolution du règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié à l'initiative du Conseil du Vivant ou du Conseil Municipal.

Toute modification fait l'objet d'une validation par délibération du Conseil Municipal.

Article 13 – Dissolution

Le Conseil du Vivant peut être dissous par délibération du Conseil Municipal, notamment en cas de dysfonctionnement manifeste ou de non-respect du présent règlement.

Adopté par délibération en date du 5 juin 2026